

Fiche A.12

Dispositions relatives aux ressortissants français à l'étranger

Les dispositions relatives aux ressortissants français à l'étranger font l'objet du « plan affaires étrangères "pandémie grippale" ». Destiné aux postes diplomatiques et consulaires, ce plan est une déclinaison du plan national de prévention et de lutte contre une pandémie grippale, dont il reprend les principales orientations.

Il définit un cadre général qui doit être adapté, selon le pays, aux conditions locales dans lesquelles il s'applique (éloignement, isolement de certaines communautés, difficultés de transport, conditions sanitaires médiocres, etc.), et de manière à respecter la législation du pays de résidence et à être en conformité avec le plan pandémie grippale établi par ses autorités gouvernementales.

L'information à destination des communautés françaises et de leurs représentants, joue un rôle essentiel dans ce dispositif. Il s'agit de partager l'information disponible sur le risque pandémique, d'évaluer les mesures à envisager localement et de les faire connaître à l'ensemble de la communauté.

La communication doit être une préoccupation constante des postes qui peuvent utiliser les relais que constituent les comités locaux de sécurité et les comités spécialisés, cellule « grippe aviaire » ou cellule de crise.

Tous les moyens de diffusion de l'information sont utilisés, le recours aux médias, le renvoi sur le site Internet du poste ou sur les sites institutionnels. Une attention particulière sera portée aux Français isolés, ainsi qu'à ceux se trouvant dans les écoles, les établissements culturels ou les filiales d'entreprises françaises présentes dans la zone et susceptibles de constituer des foyers de propagation de l'épidémie.

Les postes diplomatiques et consulaires doivent se préparer à faire face à la pandémie, de manière à pouvoir réagir très rapidement dès l'apparition des premiers cas de transmission interhumaine du virus.

2.1. Le poste met en œuvre, en les adaptant au besoin, les mesures listées dans le plan du ministère chargé des affaires étrangères et destinées à venir en aide efficacement aux français inscrits dans les consulats, ainsi qu'aux touristes ou aux missionnaires de passage.

Parmi ces mesures, figurent les contacts avec les autorités sanitaires du pays de résidence, la connaissance du plan pandémie grippale local, le recensement de l'offre sanitaire la plus performante de la circonscription, notamment en ce qui concerne le corps médical, les hôpitaux ou les cliniques, la tenue d'un état des matériels de première urgence disponibles localement, la vérification du fonctionnement du réseau de communication avec les chefs d'îlots, la mise à jour régulière du site Internet du poste, etc.

Les postes disposent par ailleurs de stocks de masques anti-projections (masques chirurgicaux) et de protections respiratoires individuelles (FFP2) achetés par le ministère chargé des affaires étrangères, ainsi que de médicaments antiviraux mis à leur disposition par le ministère chargé de la santé.

Ces stocks ont été constitués pour garantir aux ressortissants français à l'étranger un niveau de prestation équivalent à celui offert sur le territoire national. Ils sont entreposés sous la responsabilité

des chefs de poste, dans les ambassades et les consulats généraux. Leur distribution se fera exclusivement dans les postes diplomatiques ou consulaires, ou, si le chef de poste l'estime utile en fonction de la configuration de la circonscription consulaire, dans des antennes délocalisées, seront confiées, avec l'accord du ministère chargé des affaires étrangères, à des responsables présentant les garanties nécessaires.

Pour l'élaboration et la mise en œuvre de ces dispositions, le chef de poste dispose d'un conseiller médical grippe aviaire, dont la mission est d'aider le poste dans sa démarche, de maintenir le contact avec les autorités sanitaires françaises et locales et de superviser, après avis du ministère français chargé de la santé, la distribution des produits antiviraux et des masques.

2.2. Les ambassades et les consulats doivent parallèlement se préparer à devoir fonctionner dans les conditions exceptionnelles qui résulteraient du développement d'une pandémie.

Des plans de rapatriement des familles et des agents jugés non indispensables, sont élaborés par les postes diplomatiques et consulaires et seront mis en œuvre, au cas par cas, en fonction de l'évolution de la maladie, dès l'apparition des premiers cas de transmission interhumaine du virus.

Le fonctionnement des postes étant, en situation de pandémie, limité aux tâches essentielles, celles liées notamment à l'assistance à apporter aux ressortissants français malades ou aux contacts avec les autorités sanitaires locales, les effectifs seront réduits en conséquence au minimum. Ces derniers bénéficieront des équipements de protection adéquats pour leur permettre de remplir leur mission dans les meilleures conditions de sécurité.